

XLIII. Si aucune personne grave, sur aucun métal, ou prépare du papier, presses, ou fait ou raccommode aucun outil, instrument ou matériaux destinés ou adaptés à étamper, contrefaire ou falsifier aucune lettre d'échange, billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, étant censés être une lettre d'échange, billet promissoire, engagement ou ordre de la dite banque, ou d'aucun officier ou personne engagée dans la gestion des affaires de la dite banque, pour ou en son nom, ou a en sa possession aucun métal, gravé en quelque part, ou aucun papier, presse ou autre outil instrument ou matériaux destinés ou adaptés comme susdits, avec l'intention de les employer ou s'en servir, ou de permettre ou de faire qu'on les emploie ou qu'on s'en serve pour contrefaire et falsifier des lettres d'échange, billets promissoires, engagements ou ordres, tout tel contrevenant sera considéré coupable de félonie, et la preuve que tel métal, papier, presse, ou autre outil, instrument ou matériaux, comme susdit, ont été faits, gravés ou raccommodés, ou ont été en la possession de telle personne pour aucune fin permise par la loi, reposera sur telle personne.

Graver des billets de banque sans autorité, etc.

Cette clause et la 42e ne sont pas dans les actes de la nouvelle banque, y étant pourvu par la 10, 11, V., c. 9. Sera félonie.

XLIV. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLV. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordre comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses, ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district où s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, qui fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera,

Pouvoir de chercher les billets contrefaits, ou la machine employée à les contrefaire.

Ce qu'il en sera fait s'il en est trouvé.